

UCS ARQUEBUSE COSNOISE

Règlement intérieur

CONSTITUTION

Article 1: Dénomination

L'association « UCS ARQUEBUSE COSNOISE »

Les locaux sont situés au stand de tir rue Alain Mimoun à Cosne-Cours-sur-Loire.

Article 2 : Objet et Affiliation

L'association, a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition ; dans les disciplines régies par la FFT à laquelle elle est affiliée.

Elle s'engage : A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tir, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale concernée et du comité départemental dont elle relève.

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association : la tenue d'assemblées générales, les séances d'entraînement, les informations et les cours sur la pratique du tir et en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Section s'interdit toute action, présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Article 4 : Durée

La durée de l'UCS ARQUEBUSE COSNOISE est illimitée.

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres participants et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs : Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités telle que les compétitions (minimum 2 par an), aident le bureau dans les différentes manifestations ou travaux entrepris par l'association (minimum 5h par an) et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle, comprenant le prix de la licence fédérale plus les cotisations des instances régionales et départementales et enfin la part de l'association.

b) les membres participants : Sont appelés membres participants les membres de l'association qui utilisent les installations du club. Ils paient une cotisation annuelle, comprenant le prix de la licence fédérale plus les cotisations des instances régionales et départementales et enfin la part de l'association. La cotisation de cette catégorie est majorée de 25 % par rapport à celle de la cotisation des membres actifs.

c) Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association. La cotisation annuelle est prise en charge par celle-ci. Elles peuvent participer aux réunions du comité directeur.

d) Chaque année en fin d'année sportive, le comité directeur statuera sur la qualité des différents membres et publiera la liste pour l'année suivante de la catégorie de chaque membre qui permettra d'appliquer les différents tarifs de cotisation.

Article 6 : Condition d'adhésion

L'admission des membres est soumise à l'approbation du comité directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion, devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter le règlement intérieur qui lui est communiqué à son entrée dans l'association.

Pour être membre, il faut posséder une licence de la FFT et s'acquitter de la cotisation de l'association. Il peut être admis des " extérieurs " en second club, titulaires d'une licence, qui n'auront que la cotisation association à payer.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par décès.
2. Par démission de l'Association.
3. Par l'exclusion de l'association pour motif grave.
4. Par radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Comité Directeur

L'association est administrée par un comité directeur comprenant au moins trois membres, plus en fonction des besoins. Ces membres sont élus à bulletin secret, en assemblée générale ordinaire, pour une période de quatre ans, ils sont rééligibles. Tous les membres du comité directeur de l'association doivent être titulaires de la licence sportive de l'année en cours délivrée par la Fédération Française de Tir.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Un registre spécial doit être tenu à jour, Il doit y être noté : Les modifications du règlement intérieur. Les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Section. Les acquisitions ou aliénations d'immeubles. Les autres actes (Réunions et Assemblées Générales) figureront sur un autre registre.

Article 9 : Accès au Comité Directeur

Est éligible au comité directeur tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, une ancienneté de un an au moins dans l'association, est nécessaire.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au président quinze jours avant la date de l'assemblée générale concernée.

Article 10 : Réunions du Comité Directeur

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Peuvent y assister des personnes invitées essentiellement par le président, après approbation du comité directeur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles seront prises à mains levées, toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes seront émis à bulletin secret. Le vote par procuration ne sera autorisé, que pour les membres à jour de leur cotisation, et ce dans la limite de deux par représentant.

Tout membre du comité directeur qui aura manqué, sans excuses, trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Un compte rendu et une feuille de présence des réunions sont établis. Un registre est tenu.

Article 11 : Pouvoirs du Comité Directeur

Le comité directeur est investi d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Article 12 : Bureau

Le comité directeur élit en son sein, au bulletin secret, un bureau comprenant :

Un président, (celui-ci doit être présenté aux membres de l'A G qui entérinent le vote du comité directeur).

Un secrétaire

Un trésorier

Des membres avec une action bien définie

Le bureau est élu pour quatre ans, les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 : Rôle des membres du Bureau

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Il préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonne les dépenses de l'association.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents. Il décide de tous les actes, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Il est seul habilité, à signer les avis préalables ou demandes d'autorisation, de détention d'armes à titre sportif.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur, élu au scrutin secret. Dès sa première réunion, le comité directeur, éventuellement complété, élit son nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de bureau, il tient à jour les différents registres.

Le Trésorier tient les comptes de L'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il rend compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale, appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 14 : Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de L'association, à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation du président de l'association. Les assemblées générales se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le cinquième des membres de l'association, dans ce cas les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le comité directeur dans les trente jours suivants la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité directeur; Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres un mois au moins à l'avance. Les convocations pourront être envoyées par lettre ou courriel.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Seuls auront le droit de vote les membres âgés de seize ans révolus, à jour de leur cotisation. Le vote par procuration ne sera autorisé, que pour les membres à jour de leur cotisation, et ce dans la limite de deux par représentant. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

L'assemblée générale est qualifiée pour une modification du règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au début de l'article est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée générale, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette assemblée générale délibérera quel que soit le nombre des présents.

Un compte-rendu de l'assemblée générale est établi et reporté sur le registre des réunions du comité directeur.

Article 15 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions de l'article 14.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité directeur, notamment sur la situation morale et financière de L'association. Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées aux articles 8 et 9.

L'association fera connaître au comité départemental et à la ligue, dans le mois qui suit son assemblée générale, la composition de son comité directeur comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, numéro de licence de chaque membre élu, en précisant la fonction exercée, à charge pour la Ligue de transmettre ces renseignements à la Fédération Française de Tir.

Elle se prononce, sous réserve de compatibilité avec le règlement type arrêté par la Fédération Française de Tir, sur les modifications du règlement intérieur de l'association. Ces modifications sont présentées par le comité directeur ou au moins par le dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés à l'Article 14. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Elle désigne ses représentants aux assemblées générales de la ligue et du comité départemental de tir.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

De même, peuvent y assister les personnes invitées par le président de l'association, sauf désapprobation du comité directeur.

L'assemblée générale de l'association peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions suivantes.

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres.

Les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés. La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Une assemblée générale extraordinaire, est soumise aux mêmes règles qu'une Assemblée Générale.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - GESTION

Article 16 : Ressources de L'association

Les ressources de L'association se composent : Du produit des cotisations des membres. Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics. Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association produit des rétributions perçues pour services rendus. De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Licence et Cotisation :

Le comité directeur fixe chaque année, en assemblée générale, le montant de la cotisation qui comprend : La cotisation du club La licence assurance Lors de la première adhésion, il sera remis au nouveau sociétaire un exemplaire du présent règlement. une attestation peu être délivrée.

La licence est valable du 1 septembre de l'année au 30 septembre de l'année suivante. Elle doit être renouvelée chaque année dès le mois de septembre pour tous les membres et au plus tard avant le 30 septembre. Tout dépassement de cette date devant être signalé à la Préfecture, pour les membres munis de détentions. Le non-paiement de la cotisation, entraîne la radiation du sociétaire.

Apports du Club

L'association rembourse les frais de déplacement aux tireurs participant aux championnats de France FFTir. Le tarif est arrêté par le comité directeur. Dans la mesure du possible, afin d'éviter des frais trop élevés, les tireurs devront rechercher au maximum le co-voiturage.

Tous les frais d'engagements aux compétitions officielles sont à la charge de l'association: challenges, coupes, championnats départementaux, régionaux, nationaux FFTir. Selon l'état des finances du Club, il pourra être envisagé le remboursement d'engagement de certaines compétitions non officielles. Cette décision relève du comité directeur. Pour les tireurs ayant participé aux Championnats de France, la licence sera gratuite pour les places de premier, les seconds ne paieront qu'une demi licence et les troisièmes les deux tiers de la licence.

Les entraîneurs titulaires du BFE , BFE 2 ou BFE 1, sont dispensés du paiement de la part club, la part licence est prise en charge par le club, en contrepartie des actions d'encadrement et d'entraînement auprès des jeunes de l'école de tir et des adultes compétiteurs.

Afin d'aider les compétiteurs dans l'achat d'une arme personnelle, après avis du comité directeur, l'association pourra consentir un prêt, limité au prix de l'arme et remboursable en 12 mensualités maximum. Le départ de l'adhérent, pour quelque raison que ce soit, entraîne un remboursement immédiat du solde des échéances à payer. Pour les armes de catégorie B et C, les compétiteurs, ayant obtenu des résultats leur permettant d'être sélectionnés pour les championnats de France, pourront solliciter le prêt d'une arme. Celle-ci restera sous leur responsabilité ou celle de leurs parents (dans le respect de la législation des armes à feu) s'ils sont mineurs (vol, détérioration, réparation etc. .). Ils devront la rendre en bon état de marche, s'ils abandonnent la compétition, quittent l'association ou acquièrent une arme personnelle. Un chèque de caution, d'un montant déterminé par le comité directeur, sera déposé par l'emprunteur, dès le début du prêt (voir fiche de prêt). Le prêt d'une arme pourra être annulé dans le cas où le tireur ne respecterait pas ses divers engagements sportifs, pris d'un commun accord avec le responsable des compétitions.

Les différentes aides sont fonctions des finances du Club. En cas de difficultés, elles pourront être diminuées ou supprimées, par décision souveraine du comité directeur après avis du trésorier.

Article 17 : Responsabilités

L'association décline toute responsabilité, pour les vols ou dommages quelconques subis sur leurs biens propres, des adhérents et de toutes les personnes étrangères au club, dans l'enceinte de ses installations.

REGLEMENT SUR LES STANDS

Article 18 : Présentation des Stands

Le stand de tir à 10 m comprend les aménagements destinés au tir de loisir et de compétition : 20 postes 10 m pour carabine et pistolet à air comprimé ou CO2 et 2 postes vitesse , et 1 poste entraînement "SCATT" . Une salle de réception et de repos. Des locaux administratifs. Des sanitaires.

Le stand de tir 25/50 m au lieu dit << Chanteloup >> commune de Cosne-Cours sur Loire, comprend: 1 pas de tir à 25 m de 9 postes sans ciblerie. 1 pas de tir 50 m de 3 postes avec rameneurs manuels. 1 pas de tir à 50 m pour pratiquer le tir de loisir avec toute arme réglementaire.

Article 19 : Ouverture des stands :

Au 10 m, les heures et jours d'ouverture du stand sont affichées et doivent être rigoureusement respectées. Ils peuvent être modifiés par simple décision du comité directeur, pour des raisons telles que travaux, compétition ou cas de force majeure. En cas d'affluence, l'occupation du pas de tir est limitée à 1 heure. Le permanent est habilité pour faire appliquer l'ensemble des règles du stand.

Au 25/50 m à Chanteloup, l'occupation du stand est libre. En cas d'affluence la séance pour chaque tireur sera limitée à 45 minutes. l'ouverture s'obtient par un code délivré avec la licence de l'année en cours. le code ne sera délivré qu'au moment du retrait de la licence de la saison en cours. La divulgation de ce code à une personne étrangère à la Section de Tir, sera considéré comme faute grave. L'accès au pas de tir n'est autorisé qu'aux tireurs licenciés à l'association .

Les membres du comité directeur sont habilités à vérifier la validité de la licence détenue par les tireurs. Le port de la licence de manière apparente est obligatoire sur tous les stands, Un porte badge est remis à chaque nouvel adhérent.

Les tireurs utilisant des armes ou munitions non conformes à la législation en vigueur ou détenues illégalement seront immédiatement exclus de l'association. Un courrier sera adressé à la préfecture du lieu de résidence du licencié. Les membres doivent utiliser le pas de tir dans les règles prévues par la FFT et aux distances prévues 25m ou 50 m, les distances intermédiaires sont interdites. Les cibles et porte-cibles doivent être du modèle utilisé par le club. Toute cible improvisée avec du matériel de récupération est exclue. Les membres doivent respecter les infrastructures du stand. Toute dégradation du stand (tir dans support, tir en avant de la butte de tir, etc) sera imputée à son auteur. Un avertissement sera prononcé. Un deuxième avertissement entraînera l'exclusion du membre.

Article 20 : Obligations et Sécurité :

Le silence doit-être observé sur tous les pas de tir. Il est interdit de fumer et d'une façon générale d'y absorber toute substance illicite ou altérant les capacités motrices et cognitives . Après son entraînement, chaque tireur est tenu de : Ramasser les déchets de son tir et de les déposer dans les récipients prévus à cet effet. Signaler tout incident ou détérioration de matériel aux responsables présents. Faire consigner impérativement, son passage au stand sur le cahier de présence. Il est absolument interdit de manipuler une arme sans l'autorisation de son propriétaire.

Il est formellement interdit de laisser une arme à l'abandon, même momentanément, à l'intérieur des stands. Une arme doit être toujours considérée comme chargée et ne jamais être dirigée vers une personne, elle doit toujours restée dirigée vers les cibles même et surtout en cas d'incident. Toute simulation de prise de visée sur une personne ou un objet en dehors des cibles, entraîne l'exclusion immédiate du sociétaire.

Tout déplacement dans les stands doit s'effectuer avec l'arme non approvisionnée, le canon dirigé vers le haut, le doigt hors du pontet. L'utilisation d'un témoin de chambre vide est obligatoire. Les tireurs sont responsables de leur matériel.

Stand 10 m : Seules les armes à air comprimé ou CO2,(d'une puissance inférieure à 7,5joules) sont autorisées.

Stand 25 m à Chanteloup : Obligation de se protéger les oreilles (casques ou bouchons). Il est recommandé de se protéger les yeux (lunettes). Sur la tablette de tir, toute arme au repos doit être posée canon dirigé vers les cibles, culasse ouverte et chargeur enlevé ou barillet basculé et non approvisionné. Aucune arme ne doit être manipulée pendant l'accès aux cibles. En cas d'incident de tir, l'arme doit être tenue canon en direction des cibles, pendant l'extraction du chargeur ou le basculement du barillet, y compris lors de l'extraction de la cartouche restée dans la chambre par exemple. Un témoin de chambre vide doit être introduit dans la chambre de l'arme. Seul le tir sportif défini par la FFTir est autorisé, seules les disciplines définies par la FFT sont autorisées. Pour la discipline TAR, seules les balles chemisées sont autorisées.

Pour l'entraînement au tir dynamique, le port de l'arme en holster est toléré. Dans ce cas l'arme doit être désapprovisionnée dès la fin du tir et le magasin retiré.

Stand 50 m à Chanteloup :

Seuls sont autorisés, les calibres réglementés par la FFTir et liés au tir sportif. D'une manière générale, chaque tireur est tenu de se conformer au règlement et de faire respecter les règles de sécurité. Les adultes doivent particulièrement veiller à ce que les jeunes tireurs observent scrupuleusement ces règles. Tout tireur qui ne tiendrait aucun compte des remarques qui lui seraient faites sur la sécurité ou qui par son comportement, s'avérerait dangereux pour les autres sera immédiatement exclu momentanément du pas de tir. Un rapport sera soumis au Président du club et au directeur de tir.

Le stand de tir situé à Chanteloup, est réservé exclusivement à la pratique du tir sportif. Aucune opération commerciale n'y est autorisée, qu'il s'agisse du réglage d'une arme en vue de la vente ou bien d'essais consécutifs à une réparation (opérations généralement effectuées par des professionnels en contrepartie du paiement de la prestation). Lors des séances de tir contrôlées ou de tir en groupe, le pas de tir est sous la responsabilité des personnes habilitées ou d'un compétiteur. L'accès d'un animal domestique n'est autorisé dans l'enceinte du stand 50 m, qu'à la condition d'être tenu en laisse. La Section de Tir ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident. Les visiteurs doivent rester impérativement au-delà du pas de tir et porter des protections auditives et oculaires. Ce règlement est à la disposition de tout adhérent, qui ne pourra en ignorer le contenu, une non – observation des consignes n'aura aucune excuse. Il est tacite que chaque adhérent accepte ce règlement dès lors qu'il en a pris connaissance.

Tirs réglementés :

Les adhérents doivent participer au minimum à un tir réglementé par an ou à une compétition. La participation est enregistrée sur un registre tenu par le bureau. Les primo-accédants sont contraints par la législation d'effectuer un minimum de trois tirs sur un an glissant espacé chacun de 2 mois. Un carnet de tir est délivré à la première séance.

Pour tous les adhérents la délivrance d'un avis favorable (volet vert) est assujéti à la possession du grade cible blanche de la FFTir.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution, par quelque moyen que ce soit, un ou plusieurs commissaires sont désignés et chargés de la liquidation des biens de L'association, elle attribue l'actif net au comité de tir de la Nièvre

Modifié à l'Assemblée Générale du 04 octobre 2025.

La Présidente :

Isabelle Martin

Le Secrétaire :

Patrick MARTIN